

Protocole de collaboration entre Smals et le Corps interfédéral de l'Inspection des Finances (CIIF)

(Ceci est la traduction française du protocole original signé le 21 février 2022. En cas de contradiction ou de besoin d'interprétation, le protocole original néerlandais signé le 21 février prévaut.)

Objectif de la collaboration entre Smals et le CIIF

La collaboration entre Smals et le CIIF vise à permettre aux institutions publiques de passer des commandes liées à l'informatique nécessaires à l'exécution de leur mission avec la plus grande souplesse possible, au coût le plus bas possible et dans le respect de la législation relative aux marchés publics.

Plus concrètement, ce protocole vise à faciliter l'utilisation des accords-cadres conclus par Smals en tant que centrale d'achats pour les autorités soumises à l'avis préalable de l'Inspection des Finances pour la passation de ces marchés partiels.

À cette fin, il s'agit (i) d'une **évaluation ponctuelle** d'un point de vue économique et juridique et (ii) d'une évaluation qui **tient également compte du besoin de continuité** des marchés publics sous-jacents ainsi que des spécificités des segments de marché informatiques sous-jacents dans le cadre de l'application de la législation relative aux marchés publics. À cet effet, le présent protocole prévoit un rôle spécifique pour le CIIF.

La collaboration repose sur une communication ouverte afin de partager les informations et les points de vue et d'éviter les malentendus. Les avis du CIIF sont destinés à améliorer la qualité des documents de marché dans la mesure du possible. Le fonctionnement de Smals et en particulier le bon déroulement des procédures de passation sont perturbés le moins possible.

Une première version de ce protocole a été conclue le 18 mai 2021 entre Smals et le CIIF avec la cosignature de la Secrétaire d'État au Budget.

Ce protocole courait jusqu'au 31 décembre 2021 et prévoyait une éventuelle prolongation moyennant un accord écrit après concertation entre la Secrétaire d'État au Budget, le Chef de Corps, l'Administrateur délégué ou le Président de Smals asbl et en présence de l'IF autorisé. Cette concertation a eu lieu le 2 décembre 2021 et le protocole a été évalué positivement. Le 8 décembre 2021, l'organe d'administration de Smals a accepté la prolongation du protocole.

La présente version du protocole, qui remplace la précédente, formalise cette prolongation et affine un certain nombre d'accords.

Concrétisation de la collaboration

Cet objectif est poursuivi par la soumission des documents de marché, des propositions de décision de sélection et d'attribution, ainsi que des éventuelles modifications aux marchés publics à l'avis d'un

délégué du CIIF, ci-après dénommé "IF autorisé". L'IF autorisé formule des avis formels sur ceux-ci et les transmet à l'asbl conformément aux modalités prévues par le présent protocole, avec copie à la Secrétaire d'État au Budget s'il s'agit du dernier avis dans une procédure de passation. Ces avis sont également mis à la disposition des gouvernements respectifs ou des Inspecteurs des Finances accrédités par ceux-ci via le SharePoint de Smals asbl.

Cette collaboration n'affecte aucunement la liberté d'évaluation autonome de Smals dans la passation et de l'attribution d'accords-cadres ni le pouvoir de décision autonome des SPF dans la passation de marchés partiels.

La collaboration est concrétisée comme suit :

1. Le présent protocole a pour objet les accords-cadres passés et attribués par Smals, qui comportent une clause de centrale d'achats. Cela concerne à la fois les cahiers des charges, les propositions de sélection et d'attribution motivées ainsi que les décisions de modification.
2. Smals asbl met un inventaire de tous les accords-cadres existants à la disposition de l'Inspecteur des Finances désigné par le Chef de Corps en concertation avec la Cellule stratégique de la Secrétaire d'État au Budget, à savoir monsieur Tony Mortier (ci-après dénommé "IF autorisé"), et intègre cet inventaire sous une forme actualisée en permanence dans l'espace SharePoint accessible à tous les Inspecteurs des Finances.
3. Smals asbl envoie ses demandes d'avis par e-mail (avec un lien vers la plateforme sur laquelle les documents pertinents sont disponibles) à l'IF autorisé. L'IF autorisé transmet ses avis au groupe reviewif@smals.be.

Smals asbl veille à ce qu'un dossier complet soit introduit (cahier des charges, liste des candidats potentiels à contacter lors de l'application de la procédure négociée, proposition de décision sur la sélection des candidats, offres, rapport d'attribution motivé et documents d'accompagnement pour l'organe d'administration).

L'IF autorisé peut également demander une copie d'autres documents, qui lui sont immédiatement envoyés.

4. Le point de contact de l'IF autorisé est le Service Juridique de Smals asbl ainsi que, pour les parties non juridiques du dossier, le Service Achats ou l'Administrateur délégué de l'asbl.
5. L'IF autorisé formule son avis dans un délai de cinq jours ouvrables, sauf dans les cas suivants :
 - Ce délai peut être prolongé par accord mutuel écrit (e-mail) entre l'IF autorisé et le Service Juridique.
 - Si le dossier est incomplet, le délai est suspendu à partir de la date de notification de ce fait par l'IF autorisé, avec précision des documents manquants, jusqu'au jour de la réception des documents manquants.

6. Les avis de l'IF autorisé distinguent, le cas échéant, les recommandations et les objections fondamentales. De même, chaque avis indique clairement "favorable", "favorable sous conditions" ou "défavorable", les deux derniers supposant la constatation d'"objections fondamentales".
7. Le Service Juridique formule son avis dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis formel de l'IF autorisé. L'IF autorisé est informé de l'ajout de l'avis juridique (et de tout document modifié) à la plateforme.

Si l'IF autorisé a émis des objections fondamentales avec un avis défavorable comme conclusion, le Service Juridique doit y ajouter son évaluation dans une section explicite de son avis, en indiquant les éventuelles modifications apportées au dossier. En cas de modifications, la version finale des documents est ajoutée au dossier d'attribution sur la plateforme conjointement à l'avis du Service Juridique.

À la discrétion de Smals, un dossier peut être soumis à un deuxième avis de l'IF (dans ce cas, le deuxième avis peut être donné par simple e-mail). Toutefois, un deuxième avis est toujours demandé si l'avis concernait le dernier avis (c'est-à-dire sur l'attribution) dans une procédure de passation en cours et si cet avis avait la conclusion "favorable sous conditions" ou "défavorable" et entraînait des modifications du dossier (dans ce cas, le deuxième avis est donné dans un document formel pouvant être mis à disposition sur la plateforme).

Si une décision d'attribution est soumise à l'organe d'administration et que l'avis final de l'IF a la conclusion "défavorable" ou "favorable sous conditions", cet avis de l'IF est inscrit à l'ordre du jour de l'organe d'administration.

8. Dans la mesure où des objections fondamentales sont formulées, qui sont de nature structurelle et dépassent donc l'objet du dossier soumis, et où aucune solution ne peut être trouvée en concertation entre l'IF autorisé et le Service Juridique, l'IF autorisé en informera la Cellule stratégique du Ministre du Budget ainsi que le Chef de Corps de l'Inspection des Finances, avec copie à l'Administrateur délégué de Smals asbl.

Dans ces cas, l'Administrateur délégué organise une réunion de concertation avec un membre de la Cellule stratégique Budget, le Chef de Corps et trois administrateurs de l'asbl, à laquelle sont également invités l'IF autorisé et le Service Juridique, afin d'examiner comment une solution adéquate peut être apportée dans un délai raisonnable. Cette concertation a lieu avant la réunion qui suit la réunion de l'organe d'administration à laquelle le dossier a été inscrit à l'ordre du jour et vise à trouver une solution conformément à l'objectif de collaboration susmentionné.

Si les objections fondamentales structurelles n'ont pas été résolues lors de la concertation visée au paragraphe précédent, l'avis final de l'IF avec la conclusion "défavorable" ou "favorable sous conditions" est ajouté aux documents de l'ordre du jour conformément aux dispositions du point 7. en fine. En outre, dans ces cas, l'IF autorisé peut, à la demande explicite du président, être invité à l'organe d'administration pour la discussion et la prise de décision sur ce point.

L'IF autorisé a un accès numérique à l'ordre du jour, aux documents et aux extraits de procès-verbaux concernant les dossiers conseillés de l'organe d'administration via une partie distincte du SharePoint ou via la plateforme spécifique visée au point 12, à laquelle lui seul peut accéder.

9. Après que l'organe compétent de Smals asbl a pris la décision dans le cadre de la passation, de la sélection ou de l'attribution d'un accord-cadre avec une clause de centrale d'achats, tous les documents sont téléchargés sur le SharePoint qui est partagé avec le Corps interfédéral de l'Inspection des Finances. Ces documents comprennent le dossier complet dans sa version finale, l'avis de l'IF autorisé, l'avis du Service Juridique et les éventuels avis subséquents de l'IF autorisé. En ce qui concerne le Corps interfédéral de l'Inspection des Finances, Smals renonce à la confidentialité des avis juridiques prévue à l'article 5 de la loi du 1^{er} mars 2000. Les membres du Corps traiteront ces avis de manière confidentielle et ne les diffuseront pas.
10. Le CIIF garantit l'application du protocole par les Inspecteurs des Finances accrédités auprès des services publics fédéraux ou mis à la disposition des gouvernements régionaux.

Il s'agit notamment des accords suivants :

- Pour la consultation des documents pertinents relatifs aux accords-cadres conclus par Smals, les inspecteurs utilisent la plateforme que Smals partage avec eux.
- Pour les accords-cadres conclus par Smals pour lesquels un avis de l'IF autorisé avec la conclusion "favorable" est disponible sur la plateforme, les Inspecteurs des Finances accrédités auprès des services publics fédéraux ou mis à la disposition des gouvernements régionaux ne procéderont plus à une nouvelle évaluation des actes juridiques administratifs de l'asbl Smals qui ont conduit à l'attribution des accords-cadres en question, et les services publics concernés pourront donc utiliser ces accords-cadres.
- Si l'IF autorisé a émis un avis favorable de principe sur l'utilisation de certains accords-cadres en dehors de l'application ordinaire du protocole, une objection éventuelle ne peut pas être fondée sur des aspects qui ont été pris en considération pour l'avis favorable émis. Cela concerne, par exemple, les accords-cadres spécifiquement soumis à l'IF autorisé conformément au point 11 du protocole et la liste des accords-cadres encore en vigueur pour lesquels la nécessité de poursuivre l'utilisation pendant une période déterminée a été établie malgré l'approche ou le dépassement des estimations initiales.

11. Pour les accords-cadres encore en vigueur au moment de la conclusion du présent protocole, pour lesquels l'IF autorisé n'a pas (encore) formulé d'avis favorable, Smals asbl veille à ce que tous les documents (y compris les décisions d'attribution motivées sur le fond) soient accessibles aux Inspecteurs des Finances accrédités ou mis à disposition sur la plateforme SharePoint partagée avec l'IF.

Smals asbl peut également demander l'avis de l'IF autorisé sur des accords-cadres en cours. Dans ces cas, les délais de consultation sont déterminés d'un commun accord.

12. L'IF autorisé et le dirigeant du Service Achats peuvent, dans l'intérêt d'un échange d'informations optimal, convenir de partager tous les documents via une plateforme spécifique.

Sur simple demande d'un Inspecteur des Finances fédéral ou régional du CIIF, adressée au fonctionnaire dirigeant du Service Achats de l'asbl, ce dernier fournira dans un délai très court l'accès au SharePoint tel que visé au point 9 du présent protocole.

13. En cas de changement d'Inspecteur des Finances, le Chef de Corps proposera un successeur, sous réserve de l'accord préalable de la Secrétaire d'État au Budget. Si nécessaire, le Chef de Corps proposera un remplaçant en cas d'empêchement ou d'absence de l'Inspecteur des Finances désigné, un remplaçant structurel n'étant pas prévu étant donné la nature temporaire du présent protocole.

14. Le protocole est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, chaque partie peut résilier le protocole en notifiant par écrit son intention à l'autre partie (avec copie à la Secrétaire d'État). Moyennant l'accord de l'autre partie, le protocole prend fin six mois après cette notification.

La Secrétaire d'État au Budget et à la Protection des Consommateurs, Eva DE BLEEKER

Le Chef de Corps, Erwin MOEYAERT

Le Président, Pierre VANDERVORST

L'Administrateur délégué, Frank ROBBEN